



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018

Elaboration du Programme Pluriannuel d'Intervention

POINT n°3.2 DE L'ORDRE DU JOUR
Délibération n° C2018 – 86

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

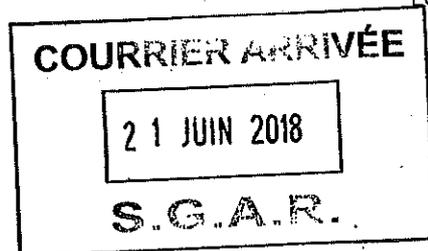
Sur présentation du rapport de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve les orientations générales présentées dans le rapport de la directrice générale ci-joint en vue de l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2019-2023 ;

Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018

PRODUIT TSE 2018

POINT N°4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018-87

- Vu** les articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts ;
- Vu** le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;
- Vu** la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu** la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Fixe, pour l'année 2018, à **30 635 476,20 €** le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir par l'établissement public foncier d'Occitanie ;

Précise que ce produit comprend la part perçue par l'Établissement public foncier local Perpignan-Méditerranée (EPFL PM) sur son territoire de compétence partagée avec l'EPF d'Occitanie (territoire correspondant au territoire de l'agglomération de Perpignan et de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes) et qui sera reversée à l'EPF d'Occitanie, en application de l'alinéa 2 de l'article 1607 bis du code général des impôts, à hauteur de **1 763 477, 70 €** (soit 6,42 € par habitant pour une population totale légale au 1^{er} janvier 2017 de 274 685 habitants) ;

Précise que sur le territoire de superposition de compétence EPF d'Occitanie –

EPFL du Tarn, la TSE sera exclusivement perçue par l'EPF local ;

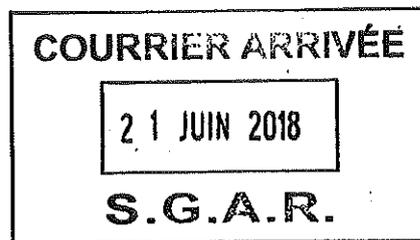
Précise que la part à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie sur le reste du territoire de la région Occitanie (hors territoire de superposition avec l'EPFL PM et de l'EPFL du Tarn) est de **28 871 998,50 €** ;

Demande à la directrice générale de notifier le montant à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie aux services fiscaux et de solliciter le versement de la taxe spéciale d'équipement par douzième.

Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018

FINANCEMENT ETUDES

POINT N°5. DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018-

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF.LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

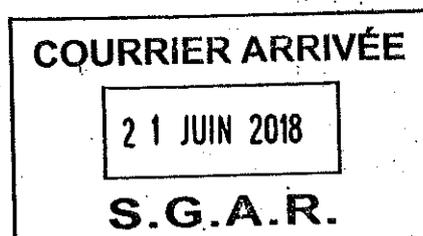
Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

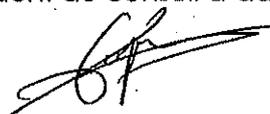
Sur proposition de son président,

Autorise l'EPF d'Occitanie, par décision de la directrice général, à cofinancer toutes études « d'observation foncière » ou de « volet foncier » des documents d'urbanisme dans la limite de 50 % du coût de l'étude et dans les conditions définies dans le rapport de la directrice générale ci-annexé à la présente ;

Précise que le cofinancement des dites études s'imputera sur le budget « études cofinancées » dont le montant est porté par la présente à 300 000 € au lieu de 274 000 € ; cette modification n'emportant pas modification du budget global des études de fonctionnement fixé à 1 250 000 € au titre des autorisations d'engagement de l'exercice 2018.

Le président du conseil d'administration




Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018

PAIEMENT DIFFERE

POINT N°6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018- 89

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 - 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

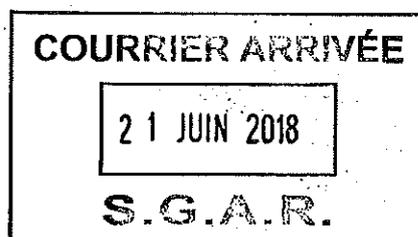
Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve la mise en place d'un dispositif exceptionnel de paiement différé dans les conditions précisées dans le rapport de la directrice générale ci-annexé ;

Délègue au bureau le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre du paiement différé, pour les cessions éligibles au dispositif et dont le paiement intervient en cours de validité de la convention ou sous le même l'exercice budgétaire que l'année d'échéance de celle-ci ;

Précise que pour toute cession dont le paiement interviendrait après échéance de la convention ou sous un exercice budgétaire postérieur à cette date, l'approbation de la mise en œuvre du dispositif reste de la compétence du conseil d'administration.



Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018
CESSION ILOT PASTEUR -CASTELNAUDARY ET MAURY

POINTS N°6.2 ET 6.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018- 9 8

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie n° 2018-98 de ce jour relative au dispositif de paiement différé ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve la mise en place d'un paiement différé, dans les conditions définies dans le rapport de la directrice générale ci-annexé, pour les cessions suivantes :

- cession de l'Ilot Pasteur situé à Castelnaudary (11) au profit de la commune de Castelnaudary ou de tout opérateur qu'elle se substituerait ;
- cession du site « Sarrat de la Fount » situé à Maury (66) au profit de la commune de Maury.



Le président du conseil d'administration


Christian Dupraz



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2018

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2 DU REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'EPF D'OCCITANIE

POINT n°7.1 DE L'ORDRE DU JOUR
Délibération n° C2018 – 31

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 mai 2018 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n° 2013-75 du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon n°2016-107 du 6 décembre 2016 portant modification du règlement du personnel ;

Sur présentation du rapport de sa **directrice générale,**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve, la modification de l'actuel article 13.2 du règlement du personnel, qui sera dès lors remplacé par l'article suivant :

« 13.2 – Supplément familial

13.2.1 Supplément familial applicable jusqu'au 30 septembre 2018

Un supplément familial de rémunération est attribué à tous les agents ayant au moins deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le supplément familial est égal à 5% du salaire brut par enfant à charge jusqu'au plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 2,5% du salaire brut entre ce plafond et le double de celui-ci.

Le supplément familial n'est pas dû sur la fraction du salaire au-delà du double de ce plafond.

En cas d'absence non rémunérée, le supplément familial n'est pas dû.

Lorsque deux conjoints sont en fonction dans l'établissement public foncier, le supplément familial n'est dû qu'à l'agent le mieux rémunéré.

Les dispositions susvisées cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} octobre 2018.

13.2.2 Supplément familial applicable à compter du 1^{er} octobre 2018

A compter du 1^{er} octobre 2018, un supplément familial de rémunération est attribué aux agents tel qu'indiqué ci-après, en lieu et place du supplément familial versé au titre de l'article 13.2.1.

Le supplément familial de rémunération comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

L'élément proportionnel est calculé en pourcentage du salaire brut du bénéficiaire.

L'élément fixe et l'élément proportionnel sont fixés, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, et sont assortis d'un minimum et d'un maximum ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT			
	Fixe mensuel	Proportionnel	Minimum mensuel	Maximum mensuel
Un enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
Deux enfants	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
Trois enfants	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant au-delà du troisième	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

En cas d'absence non rémunérée, le supplément familial n'est pas dû.

Lorsque deux conjoints ou concubins assurant la charge du ou des enfants sont en fonction dans l'établissement public foncier, et/ou dans la fonction publique de l'état, et/ou la fonction publique territoriale et/ou la fonction publique hospitalière, le supplément familial n'est dû qu'à l'un des deux agents. »

Précise et approuve, qu'une indemnité différentielle forfaitaire de supplément familial, limitée dans le temps, soit versée dans les conditions suivantes :

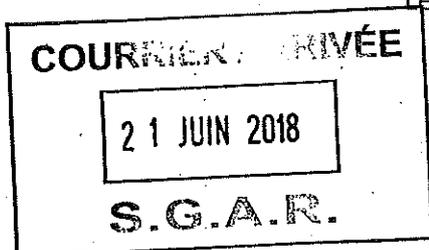
« Indemnité différentielle forfaitaire de supplément familial : Il sera versé jusqu'au 1^{er} octobre 2022, aux seuls salariés bénéficiaires du supplément familial à la date de la dénonciation effective des dispositions visées à l'article 13.2.1 du règlement du personnel, soit le 30 septembre 2018 au soir, une indemnité différentielle forfaitaire de supplément familial établie à due concurrence entre la somme perçue selon les modalités du supplément familial applicables au 30 septembre 2018 visées à l'article 13.2.1 du règlement du personnel et celles applicables au 1^{er} octobre 2018 visées à l'article 13.2.2 du règlement du personnel .

L'indemnité différentielle forfaitaire n'est versée qu'aux agents en poste ayant au moins deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. »

Demande à la directrice générale d'informer de l'ensemble des modifications susvisées tant les délégués du personnel de l'EPF que l'ensemble de ses salariés.

Demande à la directrice générale, dès lors que l'article 13.2.1 du règlement du personnel ne sera plus applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, d'actualiser à compter de cette date le règlement du personnel afin que l'article 13.2 ne mentionne plus que les dispositions applicables.

Le président du conseil d'administration



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Dupraz", written over a horizontal line.

Christian Dupraz

